



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/PRST/1994/52  
9 septembre 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

### DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3423e séance du Conseil de sécurité, tenue le 9 septembre 1994, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée "La situation en Angola", le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité prend note des informations que le Secrétariat lui a transmises au sujet de la situation en Angola, en particulier compte tenu de la lettre adressée par l'UNITA le 5 septembre 1994 au Représentant spécial du Secrétaire général. Le Conseil considère que cette lettre constitue, de la part de l'UNITA, l'acceptation officielle requise de l'ensemble des propositions relatives à la réconciliation nationale que lui avaient soumises, le 28 mai 1994, le Représentant spécial du Secrétaire général et les représentants des trois États observateurs du processus de paix en Angola.

Le Conseil se félicite de cette acceptation. En souscrivant à cet ensemble de propositions, l'UNITA a satisfait aux exigences formulées à cet égard par le Conseil de sécurité dans sa résolution 932 (1994). Dans ce contexte et compte tenu des négociations en cours, le conseil a décidé de ne pas envisager, pour le moment, de prendre des mesures supplémentaires contre l'UNITA, comme le prévoit le paragraphe 26 de sa résolution 864 (1993).

Le Conseil estime que, le Gouvernement angolais et l'UNITA ayant accepté l'ensemble de propositions relatives à la réconciliation nationale, la voie est maintenant ouverte pour que les négociations de Lusaka aboutissent sans tarder à un accord global dans le cadre des 'Acordos de Paz' et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il exhorte les deux parties à conclure un tel accord avant l'expiration du mandat actuel d'UNAVEM II, le 30 septembre 1994. Il réaffirme qu'il entend réexaminer le rôle futur de l'Organisation des Nations Unies en Angola au cas où un accord de paix ne serait pas conclu à cette date.

Le Conseil reste profondément préoccupé par la poursuite du conflit armé en Angola. Il exige de nouveau que les parties mettent fin à toutes offensives militaires et leur rappelle une fois encore que ces offensives hypothèquent les perspectives d'une paix négociée.

Toute tentative visant à obtenir des avantages militaires à court terme et à faire s'enliser les pourparlers de paix de Lusaka ne fera que prolonger le conflit et les souffrances du peuple angolais et dissuadera la communauté internationale d'aider l'Angola.

Le Conseil exprime sa grave préoccupation devant les agissements auxquels le personnel de l'Organisation des Nations Unies et autre personnel international sont exposés en Angola, et demande à toutes les parties de garantir la sécurité du personnel et des biens de l'ONU et de toutes les organisations humanitaires. Le Conseil souligne qu'il importe de faciliter le mouvement libre et sans entrave des secours et du personnel des organismes d'aide humanitaire sur tout le territoire angolais".

-----